



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/44/Add.25
2 juillet 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS
DONT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI ET SUR L'ÉTAT
D'AVANCEMENT DE LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/1998/44 du 9 janvier 1998, S/1998/44/Add.13 du 9 avril 1998, S/1998/44/Add.16 du 1er mai 1998 et S/1998/44/Add.19 du 22 mai 1998.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 27 juin 1998, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation en Angola (voir S/25070/Add.4, 10, 17, 22, 23, 28, 37, 44 et 50; S/1994/20/Add.5, 10, 21, 25, 31, 35, 38, 42, 43 et 48; S/1995/40/Add.5, 9, 14, 18, 31, 40 et 50; S/1996/15/Add.5, 16, 18, 27, 40 et 49; S/1997/40/Add.4, 8, 11, 12, 15, 26, 29, 34, 39 et 43; et S/1998/44/Add.4, 11, 17, 20 et 23; voir également S/19420/Add.51; S/22110/Add.21; et S/23370/Add.12, 27, 37, 40, 43, 48 et 51)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3894e séance, le 24 juin 1998, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi d'une lettre datée du 24 juin 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1998/566).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Angola, à la demande de celui-ci, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1998/569) qui avait été établi lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a mis aux voix le projet de résolution S/1998/569, qu'il a adopté à l'unanimité et qui constitue la résolution 1176 (1998) (le texte de cette résolution, publié sous la cote S/RES/1176 (1998), sera reproduit dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1998).

La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie

Le Conseil de sécurité a examiné la question à sa 3895e séance, le 26 juin 1998, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Érythrée et de l'Éthiopie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1998/572) qui avait été établi lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a mis aux voix le projet de résolution S/1998/572, qu'il a adopté à l'unanimité et qui constitue la résolution 1177 (1998) (le texte de cette résolution, publié sous la cote S/RES/1177 (1998), sera reproduit dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1998).
